

DÉCISION DU MAIRE
(Prise en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

N° VILLE_2025DC127

OBJET : ACTE DE CONCESSION - THIBAUT

Le maire de la ville de CORBAS (Rhône),

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2020_DL053 du conseil municipal du 25 mai 2020, portant délégation du conseil municipal au maire,

VU la délibération N° VILLE_2019DL008 du 17 janvier 2019 fixant les tarifs du cimetière communal,

VU l'arrêté n° 10/2019 du 3 juillet 2019 approuvant le règlement intérieur du cimetière communal,

CONSIDÉRANT la demande présentée par **Monsieur Jean THIBAUT**, né le 30 juin 1942, domicilié 7 rue Louis Blériot 69960 Corbas, souhaitant obtenir une concession au nom de **THIBAUT**.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accorder à **Monsieur Jean THIBAUT**, né le 30 juin 1942, domicilié 7 rue Louis Blériot 69960 Corbas, une concession familiale dans le cimetière de Corbas carré 6 ,31, n°73.

ARTICLE 2 : Cette concession est accordée pour une durée de 30 ans, du 5 juin 2025 au 5 juin 2055, moyennant le versement de la somme totale de 2350€.

ARTICLE 3 : La recette correspondante sera versée au chapitre 70 fonction 025 compte 70311 du budget principal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil municipal.